



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par la directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle GORCE, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

L'association dite **Fédération Française de Basket-Ball (FFBB)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, représentée par son Président, Jean-Pierre SIUTAT, désignée sous le terme "la fédération",
N° SIRET : 784 405 862 00052
Code APE : 9312 Z

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

*Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"*¹.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui contribuent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

- * Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1^{er} août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Considérant le projet initié et conçu par la fédération.

¹ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

La fédération FFBB, a été créée en 1932. Elle a pour objet (article 1 des statuts) :

- 1) d'organiser, de diriger, de développer le basket-ball en France, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre mer ;
- 2) d'orienter et de contrôler l'activité de toutes ses associations ou unions d'associations s'intéressant à la pratique du basket-ball
- 3) de représenter le basket-ball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et de représenter à ce titre le France dans les compétitions internationales ;
- 4) de défendre les intérêts moraux et matériels du basket-ball français.

La FFBB a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Conformément au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article L131-8 du Code du sport) relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, elle assure les missions suivantes :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives,
- l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives,
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux,
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes,
- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline,
- la délivrance, sous réserve, des dispositions particulières de l'article 17 des titres fédéraux,
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999,
- la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de ses organes décentralisés dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle Calédonie,
- la représentation des sportifs dans les Instances dirigeantes.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par la fédération participe de ces politiques.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention et à mobiliser ses comités départementaux pour :

- assurer une aide logistique pour la mise en place de la pratique en établissement pénitentiaire,
- élaborer des projets d'animation de la pratique basket-ball auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- proposer aux personnes détenues diplômées, à leur libération, un suivi pédagogique dans les clubs affiliés à la FFBB sous forme d'encadrement bénévole,
- assurer autant que de besoin, l'accompagnement et la formation des moniteurs de sport pénitentiaires sur les aspects techniques et pédagogiques de l'activité basket-ball.
- développer l'accueil de personnes soumises à un travail d'intérêt général.

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires à des intervenants de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs Interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

■ ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation² et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 10 000 €.

4.2 : Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat.**

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

² Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.
Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du Ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés³ (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de la fédération.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La fédération s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

³ La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- La fédération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

■ ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

■ ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

■ ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 30 juin 2015

La Directrice de
l'administration pénitentiaire


Isabelle GORCE

Le Président de la Fédération
Française de Basket Ball


Jean-Pierre SIUTAT

ANNEXE 1

La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1. Développer la pratique du basket-ball en milieu carcéral

Elle élaborera des projets d'animations de la pratique du basket-ball auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges définis par les SPIP :

- Initiation découverte du basket-ball
- apprentissage de la technique, de la tactique, de la maîtrise de la gestuelle
- organisation de tournois de basket Internes à un ou plusieurs établissements pénitentiaires
- démonstrations et interventions dans les cycles d'activités basket par des techniciens de l'activité

2. Renforcer les dynamiques de réinsertion sociale des personnes placées, ou ayant été placées sous main de justice :

- elle favorisera l'apprentissage de la maîtrise de la gestuelle et des règles du jeu par l'auto-arbitrage
- elle facilitera l'inscription en club des personnes qui le désirent à leur libération
- elle concourra à l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

3. Assurer un suivi pédagogique des personnes diplômées dans les clubs de la FFBB en situation d'encadrement après accord de l'Administration Pénitentiaire

- Construction d'outil d'animation, d'évaluation
- mise à disposition du matériel nécessaire aux interventions

4. Assurer, autant que de besoin, l'accompagnement et la formation des moniteurs de sport pénitentiaires sur les aspects techniques, pédagogique de l'activité basket-ball.

5. Développer l'accueil de personnes soumises à un travail d'intérêt général.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs 2015

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Activité de la fédération	Nombre de projets pilotés et coordonnés par les structures de la FFBB	32
Ratios financiers	Coût global moyen par heure d'intervention Coût pour l'AP	30€ / H 13€ / H
Formation	Personnel de l'Administration Pénitentiaire formé	Selon la demande de la DAP
Accueil de personnes soumises à un Travail d'intérêt général	Ouverture de contrats avec les services déconcentrés de la FF BB	1 à 3

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de la fédération se tient ordinairement au mois d'octobre. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations⁵, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

La fédération élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

Ces conclusions, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, sont ensuite transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

⁴ Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...).

⁵ « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...).

ANNEXE 3

Budget prévisionnel 2015

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	
ACHATS		1- Ressources propres	
Prestations de services		2- Subventions demandées:	
Matières et fournitures	5 500,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
eau gaz electricite		Ministère Justice - DAP	10 000,00 €
autres fournitures	2 600,00 €	Ministère Travail - DGAS	
		Acisé	
		Jeunesse et Sports	
		CNASEA	
		Conseil régionaux	
Services extérieurs		Conseil régional IDF	
Locations			
Hébergement restauration		Conseil généraux	
Assurances			
documentation			
Autres services extérieurs		Communes	
Honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	3 000,00 €		
Frais postaux et de télécommunication			
Impôts et taxes			
Charges de personnel		Organismes sociaux	
Rémunérations	6 100,00 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	3 000,00 €		
Autres charges de personnel	6 500,00 €	Aides privées	16 700,00 €
		Fondations	
Frais généraux			
		3. Produits de gestion courante	
		Dont cotisations, + participations stages	
Coût total du projet	26 700,00 €	4. Produits financiers	
Emplois des contributions		Total des recettes	26 700,00 €
volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	104 800,00 €
Secours en nature		Bénévolet	3 300,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	101 500,00 €	Prestations en nature	101 500,00 €
Personnel bénévole	3 300,00 €	Dons en nature	
TOTAL	131 500,00 €	TOTAL	131 500,00 €